



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Redistribution de l'éco-participation par les éco-organismes

Question écrite n° 3873

Texte de la question

M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la redistribution de l'éco-participation ou éco-contribution, collectée par les éco-organismes. L'éco-participation est reversée intégralement à des éco-organismes agréés par l'État, qui sont chargés du tri, de la collecte, du recyclage et de la dépollution des produits en fin de vie, réduisant ainsi leur impact sur l'environnement. Certaines entreprises, spécialisées dans le traitement des déchets et la séparation des matériaux, allant même jusqu'au réemploi, par exemple dans le domaine des D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques), s'étonnent de ne pas être éligibles à la redistribution de l'éco-participation, la plus grande part semblant attribuée à la collecte et au tri. Si le collecteur de déchets a comptabilisé des câbles dans sa demande d'aide auprès d'un éco-organisme, ces mêmes câbles ne pourront pas être de nouveau comptabilisés par l'entreprise de recyclage qui les transforme, auprès de son éco-organisme, car le « déchet » ne peut être déclaré une seconde fois. Cette situation a pour effet de pénaliser les entreprises de recyclage qui interviennent en aval des opérateurs de collecte. D'autre part, les entreprises doivent choisir leur éco-organisme, mais le choix est entravé par un manque de clarté dans les tarifs, très variables d'une structure à l'autre et très fluctuants. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir la redistribution des éco-participations, afin qu'elles soient mieux réparties entre la collecte, le tri, la transformation pour le réemploi des matériaux, l'innovation et la recherche et développement, et si une approche plus transparente des tarifs pourrait être exigée auprès des éco-organismes.

Texte de la réponse

Le concept de responsabilité élargie des producteurs, initié dès la loi de 1975 sur les déchets mais mis en pratique au début des années 90 avec le déploiement de la collecte des déchets d'emballage, permet de faire financer par les metteurs en marché de produit, la fin de vie de leurs produits. Ce sont les collectivités qui ont été les principales bénéficiaires de ce dispositif qui a permis de compléter les montants collectés par la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères. La France compte aujourd'hui une vingtaine de filières à responsabilité élargie des producteurs, certaines sont financières, comme pour les emballages, certaines sont opérationnelles, c'est-à-dire que les éco-organismes contractualisent directement avec des opérateurs de collecte, de tri et de recyclage des déchets. Certaines filières sont mixtes, soutenant à la fois la collecte par les collectivités et disposant de contrats avec des prestataires privés pour collecter les déchets qui ne sont pas collectés par les collectivités. Les éco-organismes sont des entités de droit privé, ils sont agréés sur la base des exigences fixées dans un cahier des charges établi par l'Etat. Ce cahier des charges fixe à la fois des objectifs de résultats (taux de collecte, de tri et de réemploi ou de recyclage des objets collectés) et des objectifs de moyens (nombre de points de collecte pour certains types de déchets par exemple). Les obligations des éco-organismes sont donc clairement affichées, ils doivent les respecter. Ainsi, les éco-organismes doivent financer jusqu'au recyclage des déchets. Concernant les montants appelés par les éco-organismes vis-à-vis des producteurs, ceux-ci sont déterminés par les conseils d'administration des éco-organismes, qui décident en fin d'année des barèmes de l'année suivante, en fonction de la stratégie retenue par l'éco-organisme pour atteindre

les objectifs fixés dans le cahier des charges. Si l'Etat fixe les règles du jeu, il ne peut pas s'immiscer dans les relations commerciales entre les éco-organismes et les metteurs en marché. Il ne lui appartient pas non plus de s'immiscer dans les relations commerciales entre les éco-organismes et les opérateurs de traitement de déchets qui ont contractualisé avec eux. L'expérience montre toutefois que l'Etat est souvent appelé pour arbitrer des conflits de droit privé, alors qu'il existe en théorie un médiateur pour régler ce type de conflit. Il revient au gouvernement de clarifier les règles sur les filières à responsabilité élargies : un travail d'examen des améliorations du dispositif des filières à responsabilité élargi est effectivement en cours suite à la remise d'un rapport des inspections générales des ministères chargés de l'économie et de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Bertrand Sorre](#)

Circonscription : Manche (2^e circonscription) - Ensemble pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3873

Rubrique : Déchets

Ministère interrogé : [Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 février 2025](#), page 715

Réponse publiée au JO le : [17 juin 2025](#), page 5288